

Veille Déchets et Économie Circulaire

Octobre 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE	2
Arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP* des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement	2
Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à REP d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique	2
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27/10/2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP des articles de bricolage et de jardin : consultation jusqu'au 10/11/2023	3
II. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP	4
Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	4
Évolutions du bonus réparation à compter du 1er janvier 2024	6
Recyclage des batteries : Eramet et Suez choisissent Dunkerque pour leur future usine	7
REP : Federec demande une suspension du déploiement des nouvelles filières	7
Textiles usagés : Refashion retient quatre nouveaux projets de recyclage innovants	7
Etude de préfiguration de la filière REP textiles sanitaires à usage unique	7
III - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES	8
Formation EIT* en Guyane le 08 novembre 2023	8
Webinaire « Biodéchets et démarches EIT » : 10 Novembre 2023	8
Cours en ligne gratuit d'introduction à l'économie circulaire: session en cours jusqu'au 15 décembre!	8
Lutte contre le gaspillage alimentaire : webinaire du 05 novembre 2023	9
IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES	10
Le gouvernement renonce à la consigne des bouteilles en plastique	10
Vente en vrac : le gouvernement met un coup de frein	10
Tri à la source des biodéchets : stop aux confusions	11
Semaine européenne de la réduction des déchets - SERD (18-26 novembre) : Les labellisations sont ouvertes	13
GreenDays Guyane : 07 au 19 novembre 2023	14
Réduction du plastique : l'agroalimentaire et la grande consommation tardent à agir	14

* REP : Filière à responsabilité élargie du producteur

* EIT : Ecologie industrielle et territoriale

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP ¹des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

Legifrance. JORF n°0242 du 18 octobre 2023. Texte n° 27. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048218997>

Cet arrêté définit le cahier des charges d'agrément des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir au réemploi, à la réparation, au recyclage et au traitement des déchets définis à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Il définit le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

Il définit également le cahier des charges de l'organisme coordonnateur à mettre en place lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la même catégorie de produits.

→ Consulter l'article des veilles permanentes des éditions législatives. 19 octobre 2023. « *Eléments d'ameublement : publication des cahiers des charges de la filière* ».

<https://vp.eline.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=285612&theme=08AL>

→ Consulter aussi l'article d'Actu-environnement. 20 octobre 2023. « *REP mobilier : les pouvoirs publics publient un cahier des charges remanié* ».

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/cahier-charges-rep-dea-mobilier-42786.php4#xtor=EPR-50>

Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à REP d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

Legifrance. JORF n°0227 du 30 septembre 2023. Texte n° 36

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124025>

Le décret crée une section 29 au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dédiée aux dispositions communes aux emballages ménagers et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il précise, en application de l'article L. 541-10-18, le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et d'imprimés papier mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-2 en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées (la question de l'alignement des cycles opérationnel et financier sera traité dans le cadre d'un autre texte). Il indique également les modalités d'application des dispositions introduites par la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papiers imprimés relatives à la prime accordée par les éco-organismes agréés lorsque les produits contribuent à une information générale du public sur la prévention et la gestion des déchets.

→ Consulter l'article d'Actu-Environnement. 03 octobre 2023. « *REP emballages et papiers : un dispositif d'exemption de la presse taillé sur mesure* ».

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/dispositif-contribution-nature-rep-emballages-presse-42645.php4#xtor=EPR-50>

→ Consulter l'article des veilles permanentes des éditions législatives. 04 octobre 2023. « *Fusion des filières REP d'emballages et de papiers : modalités d'application communes* ».

<https://vp.eline.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=285033&theme=08AL>

¹ REP : Filière à responsabilité élargie du producteur

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27/10/2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP des articles de bricolage et de jardin : consultation jusqu'au 10/11/2023

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Consultation du 19/10/2023 au 10/11/2023

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-27-octobre-a2920.html>

Contexte :

Le dispositif de « responsabilité élargie des producteurs » (REP) pour les déchets d'articles de bricolage et de jardin a été institué par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Le champ d'application et les modalités de fonctionnement de la filière sont régis par l'article R.543-340 du code l'environnement.

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin a été publié par l'arrêté du 27 octobre 2021 et modifié par arrêté du 14 décembre 2021 pour y introduire les dispositions relatives à la réparation.

La réception de la candidature d'un nouvel éco-organisme sur les familles de produits 3 et 4 listés à l'article R.543-340 du code l'environnement implique de prévoir le fonctionnement de la filière avec deux éco-organismes sur une même famille de produits, et donc nécessite la modification des textes applicables (l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié ne prévoyant pas cette situation). Le projet d'arrêté modifie donc l'annexe I (relative aux éco-organismes) de l'arrêté précédemment cité et créé un cahier des charges des organismes coordonnateurs tel que mentionné par l'article R. 541-107 du code de l'environnement.

Objet : Ce projet d'arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes agréés sur la filière REP des articles de bricolage et de jardin et créé le cahier des charges des organismes coordonnateurs. Il précise notamment :

- Les sujets pour lesquels les éco-organismes agréés doivent se coordonner
- Les sujets pour lesquels les éco-organismes doivent faire des propositions conjointes sous l'égide de l'organisme coordonnateur, notamment le contrat-type unique
- Le processus de contractualisation avec les collectivités par l'intermédiaire d'un guichet unique
- Les conditions de répartition des obligations et l'équilibrage entre les éco-organismes agréés

→ Consulter l'article des veilles permanentes des éditions législatives. 20 octobre 2023. « Filière REP des articles de bricolage et de jardin : consultation publique ouverte sur la modification du cahier des charges ».

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=285722&theme=08A1>

→ Consulter aussi l'article d'Actu-environnement. 23 octobre 2023. « REP bricolage et jardin : un organisme coordonnateur pour encadrer la concurrence entre Ecomaison et Valobat ».

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-arrete-organisme-coordonnateur-rep-abj-42791.php4#xtor=EPR-50>

II. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Version consolidée CdC (MTE 05/2023)	-CITEO -LEKO -ADELPHE	- Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 09/03/2023 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Emballages professionnels de la restauration	Arrêté 20/07/2023	A Venir	A Venir
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022 (modifié par Arrêté 28/02/2023)	<i>OCAB (coordonnateur)</i>	Arrêté 17/02/2023 (31/12/2024)
		-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	<i>OCAD3E (coordonnateur)</i>	Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE ménagers	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE professionnels	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	- SCRELEC : PA portables - COREPILE : PA portables	- Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)

Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégorie 1 (contenus et contenants des produits chimiques et produits pyrotechniques)	- Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) - Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) - Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Eléments d'ameublement (EA)*	Arrêté 12/10/2023	- Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 - Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	- Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	- EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) - Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) - Ecomaison : ° famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main ° famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	- Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018	APER	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOME	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)
Pneumatiques	Arrêté 27/06/2023	A venir	A venir
VHU ²	A venir	A venir	A venir

² VHU : Voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Évolutions du bonus réparation à compter du 1er janvier 2024

Veilles permanentes des éditions législatives. 23 octobre 2023.

<https://vp.elenet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=285773&theme=08AL>

Le montant du bonus réparation sera augmenté pour plus de 20 produits, les aspirateurs et téléviseurs verront leur bonus doublé. De nouveaux équipements seront éligibles : 73 appareils pourront bénéficier de cette prime, contre 49 aujourd'hui.

Afin d'encourager la réparation des appareils qui ne sont plus couverts par une garantie, au lieu de les remplacer par un nouveau produit, la loi anti-gaspillage a mis en place un bonus réparation.

Ce bonus réparation est un montant réduit directement de la facture du consommateur qui se rend chez un réparateur labellisé pour faire réparer son produit cassé. Ainsi, le bonus permet de réduire le coût de réparation et d'allonger la durée de vie des produits.

Des évolutions du bonus, concernant les consommateurs et les professionnels, se mettront en place à partir du 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les consommateurs, les appareils réparés bénéficieront d'un bonus augmenté, et de nouveaux appareils seront concernés :

- le montant du bonus sera doublé pour la réparation d'un lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, aspirateur et téléviseur ;
- pour une grande partie des produits concernés, le bonus réparation augmentera de 5 euros ;
- 24 nouveaux équipements seront éligibles au bonus ;
- les réparations à distance seront couvertes ;
- lorsque le réparateur utilisera des pièces issues de l'économie circulaire pour la réparation de l'appareil, les consommateurs bénéficieront d'un bonus majoré de 20 % ;
- et progressivement, seront éligibles au bonus réparation, les appareils victimes d'accidents, tels que la casse de l'écran du téléphone, seront éligibles.

De nouvelles dispositions s'appliqueront également aux réparateurs, afin d'élargir le vivier des réparateurs labellisés :

- les remboursements des réparateurs sera effectué dans un délai maximal de 15 jours ;
- le coût de la procédure de labellisation sera plafonné à 200 euros sur 3 ans ;
- le délai de labellisation d'un réparateur ne pourra excéder trois mois à compter de l'envoi d'un dossier complet à l'éco-organisme ;
- une plateforme unique devra être mise en place par les éco-organismes, afin de fluidifier et accélérer les démarches de remboursement ;
- et les metteurs sur le marché de produits électriques et électroniques ayant un service de réparation intégré devront se faire labelliser.

→ Consulter l'infographie de l'éco-organisme Ecosystem : « Bonus réparation, ce qui change au 1er janvier 2024 ». (octobre 2023).

<https://vp.elenet.fr/aboveille/actucontinue/source.do?docId=1&attId=285773&theme=08AL>

→ Consulter la fiche de presse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : « Bonus réparation : des évolutions à prévoir pour les consommateurs dès 2024 ». (20 octobre 2023).

<https://vp.elenet.fr/aboveille/actucontinue/source.do?attId=285773&docId=2>

Les articles cités ci-après peuvent être consultés par les abonnés d'Actu-environnement.

Recyclage des batteries : Eramet et Suez choisissent Dunkerque pour leur future usine

Actu-environnement. 25 septembre 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/eramet-suez-choisissent-dunkerque-recyclage-batteries-42591.php4#xtor=EPR-50>

Eramet et Suez ont annoncé avoir choisi le grand port maritime de Dunkerque (Nord) pour implanter ReLieVe, leur projet commun d'usine de recyclage de batteries de véhicules électriques au lithium-ion. Toutefois, l'entreprise minière et métallurgique française et le spécialiste des déchets doivent encore confirmer d'ici à la fin de l'année leur décision d'investissement. « Eramet a bénéficié d'une subvention de l'Union européenne et de la Bpifrance d'un montant total de 80 millions d'euros,...

REP : Federec demande une suspension du déploiement des nouvelles filières

Actu-environnement. 10 octobre 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/federec-demande-suspension-mise-en-oeuvre-filieres-rep-42717.php4#xtor=EPR-50>

La Fédération des entreprises du recyclage (Federec) demande à l'État de suspendre le déploiement des nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP) le temps d'effectuer une évaluation du dispositif. « Nous ne sommes pas prêts à les mettre en œuvre », prévient François Excoffier, rappelant que les adhérents de Federec sont essentiellement des PME. Et le président de la fédération d'expliquer que les recycleurs ne s'opposent pas à la REP en elle-même, mais regrettent...

Textiles usagés : Refashion retient quatre nouveaux projets de recyclage innovants

Actu-environnement. 12 octobre 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/refashion-projets-recyclage-textiles-42725.php4#xtor=EPR-50>

Mercredi 11 octobre, Refashion a annoncé avoir retenu quatre projets d'avenir à l'occasion de la 13^e édition de son Challenge Innovation. « Les lauréats de cet appel à projets bénéficieront d'un soutien financier pour poursuivre le développement de leur solution de recyclage innovante des textiles et chaussures usagés », explique l'éco-organisme agréé pour la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de textiles, de linges et de chaussures (TLC). Refashion a...

Etude de préfiguration de la filière REP textiles sanitaires à usage unique

ADEME.

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6389-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-textiles-sanitaires-a-usage-unique.html>

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGEC » a acté la **création de la filière des textiles sanitaires à usage unique** (TSUU) en prévoyant la mise en place d'une filière REP pour les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1er janvier 2024.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une **étude de préfiguration** comprenant un état des lieux de la situation et une seconde étape de préfiguration du montage de la future filière REP.

L'ADEME a débuté la **première phase d'état des lieux** en 2022 ce qui a permis de proposer des éléments de cadrage sur la filière, à la fois quantitatifs (données de mise sur le marché sur certaines catégories, composition de certains produits) et qualitatifs (évolutions actuelles du secteur, cartographie des acteurs, etc.).

La **seconde phase de l'étude préalable à la mise en place de la filière REP TSUU** s'est déroulée de décembre 2022 à avril 2023. Elle vise à préfigurer le montage de cette filière REP et vient ainsi compléter les informations d'état des lieux recueillies lors de la première phase d'étude, proposant notamment des scénarios d'organisation et des éléments de cadrage (objectifs et critères d'éco-modulation).

Vous pouvez consulter l'étude :

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6389-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-textiles-sanitaires-a-usage-unique.html>

III - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

Formation EIT³ en Guyane le 08 novembre 2023

Reseau-synapse.org. Juillet 2023. <https://www.reseau-synapse.org/static/h/fiches-synergies-essaimables.html>

La formation « grands principes de l'écologie industrielle et territoriale (EIT) et mobilisation des acteurs socio-économiques locaux » est proposée le 8 novembre de 8h à 12h dans les locaux MPI⁴ (22 rue Behary Laul Sirder à Cayenne) ainsi qu'en visio-conférence.

Objectif :

- Partager les grands principes de l'EIT;
- Comprendre la méthodologie générale d'une démarche EIT;
- Organiser la mobilisation des acteurs en vue des ateliers de détection de synergies;
- Initier un collectif autour de l'EIT.

Pour tout renseignement complémentaire : 0694051176 - eit@mpiguyane.fr

La formation sera clôturée par une évaluation orale.

A l'issue de cette demi-journée, vous recevrez une attestation de formation.

Le coût de la formation est de 360€/pers, avec une prise en charge possible par votre OPCO.

Une convention est à remplir et signer avant envoi à l'adresse suivante : anne.pelletier@adfine.fr

Webinaire « Biodéchets et démarches EIT⁵ » : 10 Novembre 2023

Reseau-synapse.org. 10 octobre 2023

<https://www.reseau-synapse.org/articles/h/inscription-webinaire-biodechets-le-10-novembre-2023.html?from-notification=20231011>

Les biodéchets constituent un gisement très important de matières, avec une forte diversité de producteurs.

Les solutions de valorisation en sont variées, parfois concurrentes, souvent complémentaires.

Elles représentent, en l'occurrence, des synergies courantes dans les démarches d'EIT.

Rendez-vous le vendredi 10 novembre de 6h à 8h en Guyane (10h à 12h hexagone).

Inscription gratuite mais obligatoire sur ce lien :

<https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZModOqoqz4vE9OsI9nxDYHtw-rtY7jrRbYe>

Cours en ligne gratuit d'introduction à l'économie circulaire: session en cours jusqu'au 15 décembre!

Economiecirculaire.org. 05 octobre 2023

<https://www.economiecirculaire.org/articles/q/cours-en-ligne-gratuit-d-introduction-a-l-economie-circulaire-les-inscriptions-sont-ouvertes.html>

Vous souhaitez comprendre comment les entreprises peuvent optimiser leurs opérations en intégrant des stratégies de circularité? Comment les consommateurs peuvent participer activement à l'économie circulaire ou quels sont les bénéfices du déploiement de la circularité sur un territoire?

Inscrivez-vous gratuitement au cours *Économie circulaire*: une transition incontournable avant le 1er décembre.

Conçu pour les citoyen(ne)s, les professionnel(e)s, les étudiant(e)s, les chercheur(e)s, les élu(e)s et les enseignant(e)s de tout horizon, ce cours s'adresse à celles et ceux qui désirent se familiariser au concept d'économie circulaire et à ses stratégies de mise en œuvre. Aucun prérequis n'est nécessaire pour suivre ce cours.

Inscription : <https://catalogue.edulib.org/fr/cours/rrecq-ec101/>

³ EIT : Ecologie Industrielle et Territoriale

⁴ MPI Guyane : Association des Moyennes et Petites Entreprises de la Guyane (<https://www.mpiguyane.com/>)

⁵ EIT : Ecologie industrielle et territoriale

MODULES DU COURS (35h) :

1. Introduction à l'économie circulaire,

Ce module présente les limites environnementales, économiques et sociales liées aux ressources et à l'actuel système de production-consommation linéaire. Une introduction aux principes ainsi qu'une présentation des stratégies de l'économie circulaire sont ensuite proposées pour vous permettre de mieux cerner cette approche systémique.

2. Nouveaux modèles et opportunités d'affaires

Ce module présente les étapes clés d'un plan de mise en œuvre d'économie circulaire dans une organisation. Appuyé par un cadre théorique et ponctué par des témoignages de représentant(e)s d'entreprises et d'organisations, ce module vous permet d'appréhender les motivations, les étapes et les bénéfices potentiels du déploiement de la circularité.

3. Engager sa chaîne de valeur

Ce module présente la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire dans le contexte d'une chaîne de valeur (filiale). Vous découvrirez des enjeux, des stratégies et des initiatives appliquées au sein de certains secteurs clés : l'alimentation, l'énergie, les métaux, le plastique, le textile, la construction, et le numérique. L'importance de la collaboration interorganisationnelle à l'échelle de la chaîne de valeur y est également abordée.

4. Déployer l'économie circulaire sur un territoire

Ce module illustre le rôle primordial du territoire dans le déploiement de l'économie circulaire, soutenu par un cadre théorique de l'urbanisme et du développement économique local. Après que soit définie la notion de territoire pertinente lorsqu'il s'agit de circularité, les relations qui lient ces deux notions sont expliquées. Enfin, vous découvrirez des outils de déploiement territorial de la circularité ainsi que certaines stratégies privilégiées.

Chaque module comprend des capsules vidéo, des lectures, des podcasts, des quiz, ainsi qu'une évaluation synthèse à découvrir à son rythme, jusqu'à la fin de la session le 15 décembre 2023.

Lutte contre le gaspillage alimentaire : webinaire du 05 novembre 2023

<https://7pv8l.r.a.d.sendibm1.com/mk/cl/f/sh/1t6Af4OiGsF30jAqCvvABtQN3xxeku/r4KXuo4pzloi>

Les structures de l'ESS ont développé des solutions de lutte contre le gaspillage alimentaire qui permettent d'agir sur l'ensemble du système alimentaire : production, transformation, distribution, consommation.

Elles ont pour priorité de limiter l'impact environnemental du gaspillage alimentaire en contribuant à réduire la production de déchets, en accompagnant la transformation d'une société de consommation de masse vers une société plus sobre et en généralisant la consommation durable pour toutes et tous.

Un webinaire portant sur la lutte contre le gaspillage alimentaire vous est proposé le mardi 5 décembre de 10h à 12h (heure Guyane⁶).

Ce webinaire, organisé par ESS France, sera l'occasion d'aborder la place de l'ESS dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, selon différents axes :

- Lutter contre le gaspillage alimentaire, tout en favorisant l'éducation au goût et le lien social en milieu rural, [ValOrise](#)
- Valoriser les surplus de fruits et légumes des producteurs locaux, [Partage ton frigo – La Conserverie locale](#)
- Permettre à toutes et tous d'accéder à des produits alimentaires de qualité, [EPISOL](#)

Pour en savoir plus et s'inscrire au webinaire :

https://register.gotowebinar.com/register/2117995180848247132?utm_source=brevo&utm_campaign=Webinaire%20ESS%20France%20Lutter%20contre%20le%20gaspillage%20alimentaire&utm_medium=email

⁶ 14h à 16h à Paris

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Le gouvernement renonce à la consigne des bouteilles en plastique

Les Echos. 27 septembre 2023.

<https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/le-gouvernement-renonce-a-la-consigne-des-bouteilles-en-plastique-1982274>

Un système de bonus/malus, récompensant les collectivités locales les plus performantes, sera mis en place, a annoncé le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu ce mercredi soir.

Le gouvernement a tranché. Depuis les Assises des déchets qui se tenaient ce mercredi à Nantes, le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu a annoncé que l'exécutif renonçait à la consigne des bouteilles en plastique. « Force est de constater que le consensus nécessaire n'est pas là », a-t-il expliqué.

Hautement polémique, le sujet avait déjà conduit l'exécutif à reculer en 2019. Il avait [relancé une consultation en janvier dernier](#) : l'idée était de facturer 15 ou 20 centimes supplémentaires les boissons vendues dans des bouteilles en plastique, une somme ensuite remboursée aux consommateurs qui les rapporteraient dans des machines à déconsigner.

Objectifs européens non atteints

Pour ses partisans (les producteurs de boissons ou les éco-organismes comme Citeo), seule la consigne permettrait d'atteindre l'objectif fixé par Bruxelles d'un taux de collecte de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 - il n'était que de 62 % en 2022.

Compte tenu de la fronde des élus locaux, qui craignaient notamment de déstabiliser l'équilibre financier de leurs centres de tri, le gouvernement préfère finalement miser sur d'autres moyens pour atteindre l'objectif. Après la remise au gouvernement de plusieurs études réalisées par l'Ademe, « nous allons activer tous les leviers », a annoncé Christophe Béchu.

Le nouveau cahier des charges qui doit être publié dans les prochains jours pour les éco-organismes fixera de nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2024 : financer la systématisation des poubelles jaunes ou le ramassage des déchets plastiques sur la chaussée, par exemple. Christophe Béchu a aussi évoqué la simplification de la tarification incitative.

Les collectivités seront elles aussi mises à contribution, via un système de bonus/malus. Car certaines sont très en deçà de la moyenne nationale sur le taux de collecte, ce que Christophe Béchu a qualifié de « pas acceptable ». « Ce système permettra de les faire contribuer davantage », a-t-il indiqué.

Les études sur la consigne seront néanmoins poursuivies, au cas où la France restait en retrait des objectifs européens. « Nous serons inflexibles sur l'ambition, les objectifs à atteindre », a insisté Christophe Béchu, rappelant qu'il s'agissait également de réduire les quantités de plastiques mises sur le marché.

→ **Retrouver l'allocation de M.Christophe Béchu aux Assises des déchets de Nantes du 27 septembre 2023 (bilan de la concertation consigne à 16 minutes 15 secondes) :** <https://www.assises-dechets.org/assises-2023/replays/?idU=2>

Vente en vrac : le gouvernement met un coup de frein

Consoglobe. 18 septembre 2023. <https://www.consoglobe.com/vente-en-frac-le-gouvernement-met-un-coup-de-frein-cg>

La vente en vrac, bien que favorable à la réduction des déchets d'emballages, se voit désormais davantage encadrée. Conformément à un décret qui vient d'être publié, certains produits, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ne pourront plus être vendus sans emballage.

La vente en vrac sera interdite pour les piles et tampons hygiéniques par exemple, et restreinte pour la viande, les produits congelés et couches pour bébé.

Une initiative pour le zéro déchet, mais avec des exceptions

Depuis la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la vente en vrac, c'est-à-dire sans emballage, est encouragée pour favoriser une démarche zéro déchet. Cette pratique permet aux consommateurs d'acheter des produits en quantité souhaitée, dans des contenants réutilisables. Toutefois, le Code de la consommation précise que cette méthode de vente n'est pas adaptée à tous les produits, notamment pour des raisons de santé publique. **Ainsi, si vendre des fruits et légumes ou des céréales en vrac semble évident, il est plus complexe d'imaginer des produits comme le coton-tige ou le lait en poudre pour bébé vendus de cette manière.** Pour clarifier la situation, un décret du 30 août 2023 énumère les produits pour lesquels la vente en vrac est

totallement ou partiellement interdite.

Des produits autorisés en vrac, mais sous conditions

Certains produits, bien que pouvant être vendus en vrac, nécessitent un « service assisté » ou, a minima, un dispositif de distribution adapté. Cela signifie que soit le prélèvement et le conditionnement sont effectués par un vendeur, soit ils sont réalisés par le consommateur via un dispositif spécial. Cette mesure vise à garantir la qualité et la conservation du produit tout en assurant la sécurité des consommateurs. **Parmi ces produits, on retrouve des denrées alimentaires périssables comme la viande fraîche, les produits congelés, ou encore des objets à usage unique destinés à entrer en contact avec les aliments.** Du côté des produits hygiéniques et cosmétiques, les couches pour bébé à usage unique, les serviettes hygiéniques, le papier hygiénique ou encore certains produits cosmétiques nécessitant des tests spécifiques sont concernés.

Des produits totalement interdits en vrac

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la vente en vrac est totalement proscrite pour certains produits. Dans la catégorie alimentaire, cela concerne :

- le lait traité thermiquement ;
- le lait cru (avec quelques exceptions) ;
- les laits pour nourrissons ;
- les préparations à base de céréales pour bébés.

À noter que les compléments alimentaires sont également interdit à la vente en vrac.

Pour les produits non alimentaires,

- les biocides ;
- les piles ;
- les tampons hygiéniques.

Vous l'aurez compris : bien que la vente en vrac soit une initiative louable, le législateur souhaite aussi éviter qu'elle ne soit préjudiciable à la santé des consommateurs.

Tri à la source des biodéchets : stop aux confusions

Zero Waste France. 4 septembre 2023. <https://www.zerowastefrance.org/tri-biodechets-stop-confusions/>

À l'approche de l'obligation de tri à la source des biodéchets⁷, on lit tout et son contraire dans la presse : les citoyen-nés devraient obligatoirement faire leur compost chez eux, s'équiper de poubelles dédiées... Zero Waste France revient sur ces discours erronés, qui rendent la loi incompréhensible aux yeux des citoyen-nés.

Non, le compostage ne va pas être obligatoire

La loi qui entre en vigueur au 1er janvier 2024 rend obligatoire le « tri à la source » des biodéchets, c'est-à-dire leur tri pour éviter qu'ils ne finissent dans la poubelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR). Le compostage ne devient pas en lui-même obligatoire, même s'il fait partie des solutions possibles pour gérer séparément les biodéchets.

Un tiers de nos poubelles d'ordures ménagères est en effet encore composé de biodéchets (32,8% des OMR précisément, selon l'Ademe) : il s'agit de trier ces déchets putrescibles, composés en majorité d'eau, afin d'éviter leur incinération ou leur mise en décharge. Comme pour les emballages, qui ont leur propre poubelle (au couvercle jaune), les biodéchets devront donc être séparés des OMR pour permettre leur valorisation organique et leur retour à la terre, agricole ou de jardin.

Pourquoi un tri dit « à la source » ?

Car il existe également un tri après mélange de tous les déchets confondus (plastiques, papiers-cartons, biodéchets, OMR...) réalisé par des usines de tri mécano-biologiques (TMB). Créées dans les années 2000, ces usines visaient à faciliter le tri, fait a posteriori. Une idée séduisante et des équipements coûteux, avec des retours de terrain très peu concluants : performances laissant à désirer (compost inutilisable car pollué de micro plastiques), casse prématurée, incendie industriel... Face à cet échec, technique car revenant à continuer à envoyer en décharge une grande majorité des déchets reçus, et financier, la loi de transition énergétique du 17 août 2015 a qualifié ces installations de « non-pertinentes », dans le contexte où en 2024, les déchets organiques devaient être gérés séparément.

Différentes solutions pour trier à la source les biodéchets

⁷ Les biodéchets sont des déchets organiques : il s'agit à la fois des déchets de jardin (dits déchets verts) et des déchets alimentaires (restes de repas, épiluchures...). Le tri des déchets verts existe déjà dans de nombreux territoires, notamment ruraux, via une collecte dédiée ou des apports en déchetterie. Il s'agit donc aujourd'hui de sortir les biodéchets restants de la poubelle d'ordures ménagères, et ce sont principalement des déchets alimentaires. Voilà pourquoi un grand nombre de collectivités communiquent uniquement sur la mise en place du tri des déchets alimentaires.

Contrairement à ce qu'on peut parfois lire dans la presse, le compostage chez soi n'est pas la seule solution pour trier à la source les biodéchets et permettre leur retour à la terre.

Différentes solutions existent :

- **La collecte séparée en porte-à-porte**, avec un bac supplémentaire distribué aux citoyen·nes (au couvercle marron, orange ou encore mauve selon les territoires). Les biodéchets sont collectés par camion et envoyés vers un site de traitement (plateforme de compostage ou méthaniseur) pour permettre leur retour à la terre. C'est la solution qui permet de sortir un maximum de biodéchets de la poubelle d'ordures ménagères, car elle équipe tous les ménages.

- **Les points d'apport volontaire** : il s'agit d'apporter ses biodéchets, à l'aide d'un bioseau, jusqu'à une borne dédiée, généralement située à une centaine de mètres de son habitation. Le fonctionnement est le même que pour les points d'apport volontaire dédiés au verre ou aux déchets recyclables : les biodéchets apportés jusqu'à cette borne sont ensuite collectés par camion et envoyés vers un site de traitement.

- **Le compostage de proximité**, qui consiste à créer ou à participer à un composteur partagé dans un quartier ou autour d'un jardin partagé. Il s'agit de compostage directement sur site pour alimenter en compost un jardin partagé ou parfois les espaces verts locaux.

- **Le compostage individuel** : il s'agit de composter chez soi, avec un composteur de jardin, un lombricomposteur ou un bokashi, afin de pouvoir réutiliser le compost produit pour son jardin ou ses plantes d'intérieur.

Ces solutions peuvent co-exister sur un même territoire, et il est possible de composter dans son jardin tout en bénéficiant d'une collecte séparée. Selon les périodes (été, hiver) et les besoins en compost dans son jardin, les habitant·es peuvent participer aux deux modes de tri à la source. Zero Waste France insiste sur la complémentarité entre toutes ces solutions, et sur l'intérêt de composter au plus près possible du lieu de production des biodéchets. Le compostage individuel n'est toutefois pas toujours suffisant pour sortir un maximum de biodéchets de la poubelle, car il ne correspond pas à toutes les formes d'habitat (notamment collectif). Les collectivités locales doivent donc proposer également d'autres solutions à leurs habitant·es.

Le rôle des collectivités locales⁸

Car oui, c'est aux collectivités locales et non aux citoyen·nes que s'applique l'obligation : en tant que responsables du service public de gestion des déchets, elles doivent fournir à tous leurs citoyen·nes une solution de tri à la source de ces biodéchets. Ce n'est donc pas aux citoyen·nes d'acheter eux-mêmes leur composteur de jardin ou leur bioseau, mais à leur intercommunalité de leur proposer une solution de tri.

Si de plus en plus de collectivités locales enclenchent les démarches, elles sont encore trop nombreuses à afficher un retard préoccupant dans le déploiement du tri à la source des biodéchets. De nombreuses collectivités locales n'en sont qu'au stade de l'expérimentation, alors que l'obligation de tri à la source s'applique le 1er janvier prochain. Selon l'Ademe, seule 6,2% de la population était couverte en 2019 par une collecte séparée des biodéchets (réalisée ou en projet). Si davantage de collectivités soutiennent des actions de compostage de proximité, ces actions desservent rarement plus de 38% de la population, même dans les collectivités les plus ambitieuses.

Zero Waste France et ses groupes locaux interpellent et forment les collectivités locales pour mettre en place rapidement des solutions de tri à la source des biodéchets, et dédier des budgets ambitieux afin que ce tri à la source soit effectif.

→ Consulter aussi l'article d'Actu-environnement. 04 octobre 2023. « L'échéance de janvier sur les biodéchets : on n'y sera pas, mais il faut se lancer » (Muriel Bruschet, ingénieure référente à l'Ademe).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/biodechets-collecte-source-agec-ademe-42663.php4#xtor=EPR-50>

⁸ Les collectivités locales en charge de la gestion des déchets et donc de leur réduction sont les intercommunalités : communautés de communes, d'agglomération, métropoles... Ce sont les élu·es de ces intercommunalités qui prennent les décisions relatives au tri à la source des biodéchets.

Semaine européenne de la réduction des déchets - SERD (18-26 novembre) : Les labellisations sont ouvertes

ADEME. 14 septembre 2023

https://serd.ademe.fr/actualites/un-nouveau-site-serd/?utm_campaign=Newsletter_ADEME_ACTUS_364&utm_source=Connect&utm_medium=email
<https://serd.ademe.fr/>

La Semaine européenne de la réduction des déchets (SERD) se déroule du 18 au 26 novembre 2023.

Coordonnée en France par l'ADEME, la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) est un « temps fort » de mobilisation au cours de l'année pour mettre en lumière et essayer les bonnes pratiques de production et de consommation qui vont dans le sens de la prévention des déchets.

Durant la dernière semaine du mois de novembre, tout le monde peut mener des actions de sensibilisation : les collectivités territoriales, les administrations, les associations, les entreprises, les établissements scolaires, les maisons de retraite, les hôpitaux... mais aussi les particuliers !

La thématique de cette année est « Les emballages : la sobriété avant le recyclage ! »

Le thème des emballages est mis en lumière cette année, mais la participation reste ouverte dans tous les champs thématiques habituels de la SERD :

- prévention des déchets (éco-conception, suremballage, produits jetables)
- prévention des déchets dangereux
- prévention du gaspillage alimentaire
- promotion du compostage
- réemploi/réparation/réutilisation
- journée de nettoyage

Vous souhaitez vous engager en organisant une animation, un spectacle, une rencontre ?

Vous pouvez participer à la prochaine édition et labelliser votre action.

Pour cela, rendez-vous sur : <https://serd.ademe.fr/>

Retrouvez plus d'information sur cette nouvelle édition 2023 (<https://serd.ademe.fr/serd/serd-2023-les-emballages/>) ainsi que des idées d'animations sur le site SERD (<https://serd.ademe.fr/se-preparer/idees-animation/>).

→ Consulter l'article des veilles permanentes des éditions législatives. 02 octobre 2023. « SERD : les inscriptions à la labellisation sont ouvertes pour les actions de sensibilisation ».

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=284918&theme=08AL>

GreenDays Guyane : 07 au 19 novembre 2023

GreenDays Guyane. <https://www.greendaysguyane.com/>

La cinquième édition des GreenDays se déroulera en Guyane du 17 au 19 novembre 2023.

Cet événement éco-citoyen des Antilles-Guyane vise à sensibiliser le grand-public, les professionnels et jeunes scolaires à la cause environnementale (nature, éco-habitat, énergie renouvelable, Bio&Local, mobilité douce, bien-être au naturel).

Au programme :

Date	Localisation	Evénements	Informations utiles	Pour en savoir plus
Du 07 au 17 novembre	Evènement itinérant : Matoury, Kourou, St-Laurent du Maroni	GreenDays School (Eco-village des scolaires)	sensibilisation du jeune public	553cf3_031f94879efe438dad5886fdbaf0696b.pdf (wixlabs-pdf-dev.appspot.com)
Jeudi 16 novembre	Rémire-Montjoly (maison des cultures et des mémoires de Guyane)	GreenDays des professionnels	- Table ronde, conférences, ateliers en intelligence collective sur la thématique RSE - Thématique phare : l'énergie propre à un coût abordable (fresque de l'énergie)	553cf3_ff72901cfe1d40bcb4ce12e0b782e56.pdf (wixlabs-pdf-dev.appspot.com)
Vendredi 17 et samedi 18 novembre (9h-19h)	Matoury (Family Plaza)	GreenDays Salon	- 60 exposants (acteurs institutionnels, associatifs et privés) - stands informatifs, atelier ^s et conférences).	553cf3_073578582a2b47b9b45d59696dc21d76.pdf (wixlabs-pdf-dev.appspot.com)
Dimanche 19 novembre	A venir	Greendays Beach	Nettoyage de rivières et plages	

Pour prendre part à cet évènement (exposer, s'engager bénévolement ou parrainer) ou toute autre question : contact@greendaysguyane.com - 0694 38 48 28 - 0694 45 71 62

Les articles cités ci-après peuvent être consultés par les abonnés d'Actu-environnement.

Réduction du plastique : l'agroalimentaire et la grande consommation tardent à agir

Actu-Environnement. 28 septembre 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan-strategie-deplastification-devoir-vigilance-42600.php4#xtor=EPR-50>

Il y a un an, trois ONG interpelaient de grands groupes concernant un usage du plastique jugé excessif. Très peu de progrès ont été enregistrés depuis. Les ONG attendent qu'ils adoptent une trajectoire de déplastification dans leur plan de vigilance.

« La course vers la déplastification est encore loin d'avoir commencé », déplorent ClientEarth, Surfrider Foundation et Zero Waste France. Les trois ONG font un point sur les (rares) progrès enregistrés par Auchan, Carrefour, Casino, Danone, Lactalis, Les Mousquetaires, McDonald's France, Nestlé France et Picard Surgelés, sur le chemin de la réduction de l'utilisation des plastiques dans leurs activités. « Ces grands groupes ne planifient toujours pas une réduction de leur recours au...

⁹ Plusieurs ateliers seront dédiés à la découverte d'activités telles que la confection de meubles en palette, l'aquariophilie, la permaculture, le recyclage des bouchons et capsules, le recyclage des vêtements, une immersion virtuelle, un repair café